



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Saint-Flour Communauté (15)

Avis n° 2025-ARA-AC-4138-N8682

Avis conforme délibéré le 7 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 janvier 2026 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4138-N8682, présentée le 12 novembre 2025 par la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);¹

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de Saint-Flour Communauté, territoire rural de montagne, composée de 53 communes et couvrant une surface de 1 366 km² compte 23 264 habitants (variation de la population – 0,3 % de taux annuel moyen entre 2016 et 2022), est située dans le département du Cantal et

1 PLUi approuvé le 8 juillet 2024 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [en date du 29 août 2023.](#),

dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de L'Est du Cantal ; que ce territoire est desservi par l'autoroute A75, permettant d'accéder au nord à Clermont-Ferrand et au sud à Millau ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'adapter certaines dispositions du règlement écrit² concernant notamment la hauteur et l'aspect des constructions dans l'ensemble des cinq plans de secteurs³ du PLUi ;
- d'identifier 13 bâtiments au titre du changement de destination en zones agricoles et naturelles sur certaines communes, sans extension des zones constructibles ;
- de corriger certaines erreurs matérielles du règlement écrit⁴ concernant notamment la dénomination de certaines zones et la référence du nuancier de teintes des enduits, annexé au règlement ;

Considérant que ces modifications du PLUi n'entraînent aucune évolution du zonage du PLUi, aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation, ni aucune réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que deux (à Andelat et à Neuglise-sur-Truyère) des 13 changements de destination sont compris dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Planète de Saint-Flour », mais que le pétitionnaire indique qu'aucune extension de bâti n'est prévue, ni aucune intervention sur le sol ;

Considérant que le projet vise à répondre aux besoins et aux objectifs de mise en valeur du patrimoine bâti du territoire sans remettre en cause l'équilibre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)⁵ ;

Rappelant que les changements de destination seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime :

-
- 2 Adaptation de la règle de hauteur (en zones A, N, Ali et Nli) des installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics en zones agricoles et naturelles (la hauteur des installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics n'est pas réglementée, sous réserve de ne pas générer de nuisances pour le paysage), adaptation de la règle d'aspect des toitures des constructions traditionnelles, dans les villages et les zones agricoles et naturelles, notamment pour permettre la réfection de couverture en métal sur l'ensemble des constructions traditionnelles, sans distinguer la partie habitation et la partie grange-étable et pour permettre la finition en enduit de teinte foncée, en plus des bardages en bois brut ou bardage métallique, déjà admis, adaptation de la règle d'aspect des façades des constructions à vocation d'activités économiques en zone Ub, Uy et 1AUy pour permettre les bardages métalliques de texture bois mat, en plus des autres aspects déjà admis (pierres, enduit, béton banché), adaptation des règles sur les installations photovoltaïques sur bâtiments agricoles (zones A, Ali, N et Nli), concernant la localisation et l'aspect des locaux accueillant les onduleurs, adaptation des règles d'aspect des locaux annexes et installations techniques des bâtiments d'activités (zones Ub, Uy et 1AUy) concernant les cheminées des onduleurs, adaptation de la condition d'admission des constructions de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans les zones Uy du pôle urbain, en supprimant le seuil minimal de surface de vente de 300 m² en secteur Uya, adaptation de la règle d'affectation des sols et destination des constructions d'habitation (plans de secteurs centre, est, pôle urbain et sud zone Ali), à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et d'être implantées à moins de 100 m d'une construction de l'exploitation agricole, rappel de l'application des prescriptions particulières en introduction de chaque zone.
- 3 Le règlement du PLUi est composé d'un plan de secteur centre, un plan de secteur est, un plan de secteur ouest, un plan de secteur sud et un plan de secteur pôle urbain.
- 4 Comme l'amélioration de forme du règlement écrit par le sous-titrage de l'article 5 par catégories de constructions, le rappel des prescriptions particulières en introduction de chaque zonage, l'ajout de précisions sur les bardages et la teinte des panneaux solaires, des corrections de vocabulaire....
- 5 Les 13 nouvelles constructions existantes identifiées au titre du changement de destination représentent moins de 1,35 % du nombre total de constructions déjà identifiées sur l'ensemble du territoire dans le PLUi approuvé en juillet 2024.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-Flour Communauté (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER